

## CONVENTION

ENTRE:

Maître ....., **Avocat au Barreau de Bruxelles**, dont le cabinet est établi  
..... ;

ci-après dénommé : « L'avocat » ;

ET:

Madame/Monsieur .....,

ci-après dénommé : « Le client » ;

### **ARTICLE 1 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### A. Obligations de l'avocat

Le client charge l'avocat de la défense de ses intérêts dans le cadre du litige suivant :  
*divorce*

L'avocat exécutera sa mission dans le respect des règles légales et déontologiques qui régissent sa profession (règles consultables sur le site du Barreau de Bruxelles : [www.barreaudebruxelles.be](http://www.barreaudebruxelles.be)).

La mission de l'avocat consistera plus particulièrement à conseiller, à assister et à représenter son client dans le cadre des procédures judiciaires en rapport avec le litige pour lequel il assure sa défense.

Elle comprendra toutes les prestations utiles à la défense de ses intérêts.

L'avocat veillera à informer le client à propos des modes alternatifs de règlement des conflits (médiation, ...) et aux avantages que ceux-ci peuvent présenter.

Dans l'exécution de sa mission, l'avocat se réserve la possibilité de faire appel à l'intervention d'un ou de plusieurs collaborateurs avocats qui travailleront sous sa responsabilité.

L'avocat s'engage à fournir ses meilleurs services et à exécuter sa mission avec diligence, sans pour autant pouvoir garantir un résultat déterminé.

Il veille à proposer toutes les mesures nécessaires ou utiles à la préservation des intérêts du client et l'informe régulièrement de l'évolution de son dossier.

### B. Obligations du client

Le client s'engage à informer d'emblée l'avocat, de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des éléments se rapportant au litige, sans aucune réticence.

Le client communiquera sans délai à l'avocat tous les documents utiles en sa possession et, en particulier, tous les documents sollicités par l'avocat.

Sauf indication contraire, le client communiquera les documents en question en photocopies et conservera sous sa responsabilité les documents originaux.

En ce qui concerne les documents d'Etat civil (actes de mariage, actes de naissance, certificats de résidence, ...), ceux-ci seront par contre communiqués en original datant de moins de un mois, sauf indication contraire de l'avocat.

Si le client estime devoir solliciter un avis extérieur à propos de tout ou partie du litige dont est chargé l'avocat, il veillera à en informer celui-ci et à lui communiquer le ou les avis en question.

Le client veillera à régler ponctuellement et au plus tard dans les quinze jours de leur réception, les demandes de provision ou les états intermédiaires ou définitifs de frais et honoraires présentés par l'avocat.

A défaut d'un règlement ponctuel de ceux-ci, l'avocat pourra, moyennant un préavis suffisant donné au client, suspendre ses interventions jusqu'au règlement complet des sommes qui lui sont dues.

## **ARTICLE 2 : AIDE JURIDIQUE**

L'avocat informe expressément le client que celui-ci peut bénéficier, sous certaines conditions, de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite.

A la date de la signature de la présente convention (novembre 2012), les conditions d'accès à l'aide juridique sont les suivantes :

- Personne isolée :
  - gratuité totale si les revenus mensuels nets sont inférieurs à 927,06 € ;
  - gratuité partielle si les revenus mensuels nets sont situés entre 927,06 € et 1.190,97 €
  
- Personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitante :
  - gratuité totale si les revenus mensuels nets du ménage sont inférieurs à 1.190,97 € ;
  - gratuité partielle si les revenus mensuels nets du ménage se situent entre 1.190,97 € et 1.453,75 €.

Une déduction de 157,12 € est opérée pour chaque personne à charge du demandeur.

Le bénéfice de l'aide juridique gratuite est également accordé à différentes catégories de justiciables : les personnes bénéficiant de l'aide du CPAS, les personnes bénéficiant d'une allocation de personne handicapée, ...

Les conditions d'accès à l'aide juridique, de même que tous les renseignements utiles peuvent être obtenus sur le site de la Commission d'Aide Juridique de Bruxelles ([www.aidejuridiquebruxelles.com](http://www.aidejuridiquebruxelles.com)).

En signant la présente convention, le client, s'il répond aux conditions d'accès à l'aide juridique, y renonce expressément, à dater de la signature de ladite convention et jusqu'au moment où il aura fait savoir à l'avocat qu'il entend renoncer à ses services pour s'adresser au Bureau d'Aide Juridique.

Il sera donc tenu, en tout état de cause, de régler les frais et honoraires liés à l'intervention de l'avocat durant cette période, suivant les modalités définies ci-après.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE**

Il est expressément rappelé au client que dans l'hypothèse où celui-ci dispose d'une assurance protection juridique susceptible de prendre en charge les frais et honoraires de l'avocat, en fonction notamment de la période et du type de litige couverts par le contrat d'assurance, il lui appartient d'en aviser immédiatement l'avocat.

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATIONS ENTRE L'AVOCAT ET LE CLIENT**

Les parties à la présente convention s'engagent à communiquer prioritairement par la voie du courrier électronique.

Sauf pour un courriel appelant une courte réponse, elles veilleront à éviter les « reply » qui rendent la correspondance électronique peu lisible.

Sauf urgence, les documents seront communiqués par voie postale.

Le client s'engage à limiter les communications téléphoniques à ce qui est strictement nécessaire.

Le cas échéant, si le client souhaite un entretien téléphonique avec l'avocat, il veillera à solliciter préalablement un rendez-vous téléphonique par courrier électronique.

## **ARTICLE 5 : LES FRAIS, DEBOURS ET HONORAIRES**

Les frais et honoraires dus pour les interventions de l'avocat sont payables exclusivement à .....

Sauf avis contraire, les paiements doivent intervenir par virement sur le compte n° BE94 0688 9251 5114 (BIC GKCCBEBB). Ils reprendront en référence le nom du client et de la partie adverse.

### **A. Les frais et débours**

Les frais de justice (frais d'huissier, frais de greffe, ...) et les frais administratifs (timbres fiscaux, actes d'Etat civil, ...) sont directement pris en charge par le client ou, à défaut, facturés au prix coûtant.

Les frais uniques d'ouverture de dossier s'élèvent à 75,00 € par dossier et comprennent les frais liés à l'ouverture, la clôture et l'archivage du dossier.

Le travail de dactylographie est facturé à 11,00 € la page.

L'envoi d'un courrier recommandé est facturé à 15,00 € par courrier, comprenant les frais postaux et le dépôt au bureau de poste.

Les photocopies sont facturées à 0,50 € la page, comprenant le coût de revient et le temps consacré à la confection de la copie.

Les déplacements sont facturés à 0,75 € le kilomètre. Les déplacements à l'intérieur de Bruxelles sont facturés au prix forfaitaire de 7,50 € par déplacement.

Les frais fixes (téléphone, télécopieur, frais de bureau, ...) sont facturés à 10 % des honoraires finals.

## B. Les honoraires

Sauf autre modalité spécifiquement convenue, les honoraires sont calculés selon un tarif horaire.

Le taux actuellement en application est de ..... €.

Ce taux peut être modifié dans le futur, moyennant préavis écrit et uniquement à dater de celui-ci.

Toutes les prestations sont calculées en fonction du temps de travail qui y a été réellement réservé, celui-ci étant arrondi par 5'.

Chaque période consacrée au dossier sera portée en compte (rédaction du courrier, établissement des actes de procédure, téléphone, déplacements, attente, plaidoiries, ...).

### **ARTICLE 6 : CONSERVATION DES ARCHIVES**

Il est rappelé au client que l'avocat a l'obligation légale de conserver les pièces de son dossier durant une période de cinq ans à dater de l'achèvement de sa mission.

Si le client a remis à l'avocat certaines pièces originales qu'il souhaite se voir restituer lorsque son dossier est clôturé, il est invité à en faire expressément la demande.

A la clôture du dossier, le client pourra également se voir remettre, à sa demande, l'expédition des jugements et arrêts qui ont été prononcés.

L'expédition est un document indispensable pour poursuivre ultérieurement l'exécution forcée du jugement ou pour introduire une demande d'intervention auprès du SECAL, s'il s'agit de contributions alimentaires impayées.

Le client est informé qu'à l'expiration du délai de cinq ans dont question ci-dessus, le dossier de l'avocat sera physiquement détruit, sans avis préalable au client.

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Le client est avisé que la responsabilité professionnelle de l'avocat est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de la compagnie ETHIAS.

Il est expressément convenu entre les parties que la responsabilité de l'avocat ne pourra pas être engagée au-delà du plafond fixé dans le cadre de cette police d'assurance, soit, à la date de la signature de la présente convention, un montant de 1.250.000,00 €.

**ARTICLE 8 : LITIGES**

Le présent contrat et l'ensemble des droits et obligations existant entre l'avocat et le client sont soumis au droit belge.

Tout litige est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Les parties considèrent que le lieu principal d'exécution du présent contrat est le cabinet principal de l'avocat.

Fait à Bruxelles, le

L'avocat,

Le client,